



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale

**ARRETE N° R03-2021-07-07-00010**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole en polyculture, agroforesterie et élevage de buffles, par M. Jean-Michel FLEURAL, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Jean-Michel FLEURAL relative à l'extension d'une exploitation agricole en polyculture et agroforesterie, avec de l'élevage bovin nécessitant le défrichage de 50 ha, à Montsinéry-Tonnégrande et déclarée complète le 3 juin 2021 ;

**Considérant** que cette demande porte sur la parcelle AK 192 d'une superficie de 50,06 ha en vue de créer une exploitation portant sur la production agricole (maraîchage et cultures fruitières), la production de bois de rose qui nécessitera la sélection et la préservation des bois précieux, avec l'abattage des arbres non retenus qui seront remplacés par des productions agricoles, et l'élevage de buffles ( environ 30 buffles prévus sur l'exploitation) ;

**Considérant** que cette demande porte sur l'implantation de 2 gîtes touristiques de 60 m<sup>2</sup> chacun, au cours de la 4<sup>ème</sup> année d'exploitation, qui aura recours à un système de phytoépuration pour traiter les eaux usées (plantes renouvelées tous les 4 ans) associé à une fosse septique en cas de dysfonctionnement.

**Considérant** que sur les 50 ha sollicités, 40,40 ha seront dédiés à la mise en place des diverses productions, (sans calendrier détaillant la superficie qui sera défrichée annuellement) et que les 9,60 ha restant seront dédiés à la mise en place de corridors et de bosquets pour protéger les criques et les zones marécageuses, les lisières et les pistes d'accès aux parcelles ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire de créer une piste, selon la topographie du foncier, pour accéder à la parcelle dont la longueur n'est pas encore définie ;

**Considérant** l'absence de cours d'eau sur la parcelle, située à proximité de la crique du Galion, dont l'état chimique est qualifié de mauvais et l'état écologique est qualifié de médiocre, et que le pétitionnaire s'engage à préserver les abords de la crique par la conservation des ripisylves sur 30 m sur chaque rive, avec la réalisation d'un pont en bois assez large pour permettre son franchissement par les véhicules et les tracteurs ;

**Considérant** que le pétitionnaire envisage la réalisation d'un forage/puits et prélèvement, conformément à la réglementation en application de la loi sur l'eau, selon la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les prélèvements dans les eaux superficielles et dans les nappes souterraines (déclaration ou autorisation préfectorale) ;

**Considérant** que le projet est identifié en forêt de plaine côtière ancienne, forêt en bon état, au Schéma d'aménagement régional (SAR), en espaces naturels de conservation durable, et que la révision du PLU, lancée récemment, devrait mettre le PLU en compatibilité avec le SAR et déclarer que cette zone n'a pas vocation à accueillir un projet agricole ;

**Considérant** que les mesures de réduction ne sont donc pas exposées de manière suffisamment précise pour assurer la prise en compte de la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le projet et des caractéristiques du projet ;

**Sur** proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de projet d'extension d'une exploitation agricole en polyculture, agroforesterie et élevage de buffles, par M. Jean-Michel FLEURAL, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :** Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment au regard de son implantation en espaces naturels de conservation durable au SAR, et de la topographie du secteur susceptibles d'être affectés par le projet. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7/7/21

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

